REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS DE BERGHOLTZ

Article 1 : la présente salle est mise à la disposition des associations du village, gratuitement pour leurs activités courantes et louée uniquement aux habitants du village. La salle est louée aux fins suivantes : réunions de sociétés, conférences, fêtes de famille ou d'associations, etc. La sous-location ou mise à disposition à un tiers est formellement interdite.

Article 2 : Les prix de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 : la réservation de la salle devra être faite au plus tard 2 semaines avant la date de réservation, avec une confirmation écrite de la demande qui devra être explicite et précisera son identité, son adresse, la date souhaitée, les horaires d'occupation de la salle, le nombre de personnes attendues (50 max) et le motif de cette réservation. ***La réservation ne sera définitive qu'après réception du bulletin de réservation signé, d'une attestation justifiant la souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile,, du versement de la caution de 500€ qui devra s'effectuer par chèque et un chèque d'arrhes de 50% de la location*** ; le chèque de caution sera restitué après le second état des lieux. Le demandeur se portera caution morale et financière de la location. Le chèque d'arrhes sera encaissé sauf dénonciation de la part du locataire au plus tard 30 ans avant la date de réservation.

Priorité sera faite pour les fêtes inscrites au calendrier communal et pour tout impératif lié au fonctionnement de la collectivité. La commune se réserve le droit, sans aucun recours possible et sans avoir à s'en justifier, de refuser une location.

Article 4 : En l'absence de cas de force majeure, lorsque l'annulation a lieu moins d'un mois avant la date de réservation de la salle des associations, la commune encaissera le montant de la caution qui sera perdu pour le locataire.

Article 5 : Le locataire sera responsable de toutes détériorations ou dégradations causées à l'immeuble ou au mobilier et aux installations contenues dans la salle ou dans ses dépendances. Il répondra également des détournements d'objets qui seraient commis.

Un état des lieux comprenant une vérification du matériel mis à disposition et un état de propreté des locaux seront effectués à la remise des clefs et à la fin de la location en présence du locataire et du responsable communal de la salle. En cas d'absence du locataire, les constatations seront faites par le responsable de la salle. Les réfections ou remplacements seront effectués par les entrepreneurs ou fournisseurs choisis par la commune aux frais exclusifs du locataire. En cas de mise à disposition de la cuisine, la casse éventuelle de la vaisselle ou tout objet dans l'inventaire sera facturé.

Article 6 : **Le locataire s'engage à rendre les locaux (*salle, WC, ainsi que les abords immédiats du bâtiment*) dans un état de parfaite propreté.** Le locataire de la salle sera redevable d'un montant de 50 € retenu sur la caution, si l'état de propreté ne donne pas entière satisfaction lors de la vérification.

Article 7 : Le contrôle des entrées sera réalisé par le locataire sous sa responsabilité. Il interdira l'accès de la salle aux personnes non invitées. Il sera responsable des incidents ou bagarres qui surviendront. Le Maire ou la police des lieux se réserve le droit, sans aucune contestation ni recours possible, de faire sortir toute personne dont l'attitude serait jugée incompatible avec la décence et, au besoin, de faire évacuer la salle par la Force Publique.

Article 8 : Afin d'éviter tout tapage nocturne**, la sonorisation de l'orchestre ou de la musique devra être conforme aux obligations édictées par la SACEM**, pour ne pas gêner les habitations voisines. Les conteneurs à verre situés sur la place, en face de la salle, ne devront pas être utilisés **entre 22 h et 7 h**. Le locataire devra veiller à **éviter tout tapage nocturne aux abords de la salle durant la fête et en la quittant.**

Article 9 : Indépendamment du présent règlement, **les locataires devront se conformer aux lois et règlements en vigueur** concernant les réunions et manifestations. Ils s'engageront notamment à ne pas introduire de denrées ou objets inflammables, de ne pas utiliser des feux d'artifice, pétards, diffuseurs de fumée, de ne pas gonfler des ballons à l'hélium. Ils veilleront à ce que les issues soient toujours nettement dégagées afin que l'évacuation des lieux puisse se faire très rapidement en cas de nécessité. Toute infraction à ces dispositions entraînera pour les contrevenants l'interdiction d'organiser une autre réunion.

Article 10 : La Municipalité décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration des véhicules stationnés sur le parking ou dans la rue. Elle est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs. Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis également dans l'enceinte de la salle et ses annexes.

Article 11 : Chaque locataire reste personnellement redevable des droits d'auteur et contributions s'il y a lieu.

Article 12 : Le conseil municipal se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement.

Fait à Bergholtz, le

Madame Le Maire